

**A.G.C. CONSULTANTS (AUDIT
GESTION CONSEIL CONSULTANTS)
SIROGNE
19270 USSAC**

BRIVE, le 11 Septembre 2003

Numéro d'identification : 379 266 281

Numéro de gestion : 1990 B 00173

Dénomination : A.G.C. CONSULTANTS (AUDIT GESTION CONSEIL CONSULTANTS)

Adresse : SIROGNE
19270 USSAC

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de BRIVE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 1079

Date du dépôt: 11/09/2003

- *Acte en date du : 20/06/2003*

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

**Décision: AUGMENTATION DE CAPITAL
STATUTS A JOUR**

Le Greffier,

Vous avez un mois à partir de la décision prise par l'A.G.E., pour procéder à la modification auprès du R.C.S. (article 22 du décret n°84406 du 30 mai 1984).

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

AGC CONSULTANTS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 100000 Euros
Siège social : Sirogne
19270 USSAC
379 266 281 RCS BRIVE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 20 juin 2003

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le 20 juin 2003, à 19 heures, à Sirogne - 19270 USSAC, les associés de la société AGC CONSULTANTS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 euros, divisé en 500 parts sociales, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Les associés suivants assistent à l'assemblée :

Monsieur Serge FERRIERE
Chemin de la Besse
Sainte Féréole - Corrèze
propriétaire de 498 parts sociales ci 498 parts sociales

Soit au total 498 parts sociales présentes ou représentées sur les 500 parts composant le capital social.

Conformément aux dispositions des statuts, la réunion est présidée par Monsieur Serge FERRIERE, en sa qualité de gérant de la Société.

Monsieur le Président, constate que l'assemblée est valablement constituée et peut délibérer sur toutes les questions figurant à son ordre du jour.

Il dépose ensuite devant l'assemblée et met à la disposition de chacun de ses membres :

- . le rapport de la gérance ;
- . le texte des résolutions proposées.

Puis, Monsieur le président souligne à l'assemblée que ces mêmes documents et renseignements nécessaires aux associés pour le plein exercice de leur droit à l'information leur ont été adressés, communiqués ou ont été tenus à leur disposition dans les formes et délais impartis par la loi et les règlements.

Il ajoute qu'aucun associé, usant de la faculté offerte par l'article 56 de la Loi n°



66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, n'a posé de question écrite.

L'assemblée lui donne acte de ses diverses déclarations.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

. Rapport de la gérance (article 340 alinéas 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée par la Loi du 30 Avril 1983),

- augmentation de capital par incorporation de réserves
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs à conférer.

Monsieur le président donne ensuite lecture de son rapport.

Il déclare ensuite la discussion ouverte.

Après un large échange de vues sans débat entre les associés à propos des questions figurant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social, par élévation de la valeur nominale des parts sociales, de cent mille euros (100 000) pour le porter de cent mille (100 000) euros à deux cent cinq mille (200 000) euros par incorporation de la réserve spéciale pour bénéfices capitalisés des PME (art 10 de la loi de finances pour 1997) d'un montant de soixante trois mille deux cent trente neuf euros et sept centimes (63 239.07) et prélèvement sur le poste Autres Réserves à hauteur de trente six mille sept cent soixante euros quatre vingt treize (36 760.93).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

"Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à deux cent mille (200 000) euros. Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs,"

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tous ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents, après lecture.



Serge FERRIERE

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE BRIVE EST

Le 16/07/2003 Bordereau n°2003/557 Case n°3

Enregistrement : 230 €

Timbre : 36 €

Total liquidé : deux cent soixante-six euros

Montant reçu : deux cent soixante-six euros

L'Agent

Ext 2325

Catherine POUJOL
Agent de Constatation
Tél. 05 55 18 31 25



A.G.C. Consultants
Société d'Expertise Comptable
Société A Responsabilité Limitée
Au Capital de 200 000 euros
Siège Social : Sirogne - USSAC - (Corrèze)

STATUTS
mis à jour par l'assemblée générale
du 20 juin 2003

Copie certifiée conforme
le gérant



*A.G.C. Consultants
Société d'Expertise Comptable
Société A Responsabilité Limitée
Au Capital de 200 000 euros
Siège Social : Sirogne - USSAC - (Corrèze)*

STATUTS

Copie certifiée conforme


LES SOUSSIGNES :

- Delage Jacques
Domicilié à Lespinasse, 24120 Ladornac
Né à Brive le 8 Décembre 1947

- Ferrière Serge
Domicilié chemin de la Besse, 19270 Sainte Féréole
Né à Tulle le 25 décembre 1954
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables
et des Comptables Agréés de la région de Limoges.

- Garcia Laurent
Domicilié 24, rue du Sacré Cœur - 33200 Bordeaux Caudéran
Né à Bordeaux le 24 février 1954
Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables
et des Comptables Agréés de la région de Bordeaux

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes entreprises ou sociétés reconnues par l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés; elle ne peut cependant pas prendre de participations financières dans d'autres entreprises ou sociétés à l'exception des sociétés civiles ayant pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est A.G.C. Consultants (Audit Gestion Conseil Consultants).

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société A Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social, de la mention de l'inscription au Tableau de l'Ordre de la région de Limoges, et de la mention "société d'expertise comptable".

Article 4 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 5 - Siège Social

Le siège social est fixé à Ussac, (Corrèze), Sirogne.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les associés font à la société les apports suivants :

- Monsieur Delage Jacques
la somme de cent francs, ci.....100 Frs
- Monsieur Ferrière Serge
la somme de quarante neuf mille huit cents francs,ci.....49 800 Frs
- Monsieur Garcia Laurent
la somme de cent francs, ci.....100 Frs

Soit au total la somme de.....50 000 Frs

Cette somme de cinquante mille francs (50 000 Frs.) a été dès avant ce jour déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro 38000531 auprès de la banque Société Générale, agence de Brive - .Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, l'apport de Monsieur Ferrière Serge dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint, Madame Ferrière Marie Noelle née Durand. Celle-ci, intervenant aux présentes, demande à ne pas être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Ferrière Serge.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital

Le capital social est fixé à cent mille (200 000) euros. Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Delage Jacques une part
numérotée 1 , ci.....1 part
- Monsieur Ferrière Serge quatre cent quatre vingt dix huit parts
numérotées de 2 à 498 inclus, ci.....498 parts
- Monsieur Garcia Laurent une part
numérotée 500 , ci.....1 part

Soit un total égal au nombre de parts composant le capital social.....500 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 9 - Forme des parts - Liste des associés - Répartition des parts

Les parts sociales sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions ou de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts Comptables.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article et conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 11 - Transmission des parts

§ 1 - Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés

représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital de la valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait du projet d'une cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7,6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

§ 2 - Transmission en suite de décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un Expert Comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu d'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

§ 3- Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

§ 3- Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la décision est devenue définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Article 13 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même pour

chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentées par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14 - Responsabilité limitée des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 15 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts Comptables et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leur co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun d'eux, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits de banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, seront soumis à une autorisation préalable des associés prise aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision ordinaire de la collectivité des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 17 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois, et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 18 Année sociale

L'année sociale commence le premier Juillet et se termine le 30 Juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Juin 1991.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Contestations

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés.

Article 21 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société est Monsieur Ferrière Serge pour une durée indéterminée.

Article 22 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 15 juillet 1990 à l'adresse prévue du siège social.

En outre, les associés donnent mandat pour passer et souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

a) à Monsieur Ferrière Serge pour ouvrir les comptes bancaires auprès des différentes banques et effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des emprunts et autorisations de découvert nécessaires à la bonne marche de la société.

b) à Monsieur Ferrière Serge pour la conclusion d'un contrat de présentation de clientèle au profit de la société, cette clientèle étant présentée par la société SARL Cabinet de Gestion Comptable Delage, entreprise de comptabilité, 14 rue Mérimée à Brive (Corrèze).

c) à Monsieur Ferrière Serge pour la prise de participation dans toute société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés et pour le financement de ces prises de participations et en particulier pour l'achat des parts appartenant à Madame Henriette Delage, à Monsieur Jacques Delage, à Monsieur Francis Delage et à Madame Müller, dans la société Cabinet de Gestion Comptable Delage au prix de 1 650 000 frs (un million six cent cinquante mille francs).

d) à Monsieur Ferrière Serge pour l'obtention des crédits nécessaires aux acquisitions désignées ci-dessus.

e) à Monsieur Ferrière Serge pour la prise à bail d'un local destiné à recevoir la clientèle.

f) à Monsieur Ferrière Serge pour embaucher le personnel, prendre des participations, acheter le matériel et les fournitures nécessaires à l'exploitation, signer des chèques, accepter des traites, et plus généralement effectuer toutes opérations nécessaires à la bonne marche de la société.

g) à Monsieur Ferrière Serge pour engager les frais nécessaires à la constitution de la société, à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et aux différents organismes fiscaux et sociaux, et à son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés de la région de Limoges.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Ferrière Serge est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet d'accomplir les formalités prescrites par la loi et spécialement à Monsieur Ferrière Serge, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour faire le nécessaire en vue de remplir les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du siège social.

Fait à Brive

Le 20 août 1990

En quatre originaux

Serge Ferrière

Laurent Garcia

Jacques Delage